

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Tokyo, in duplicate, in the English and Japanese languages, each text having equal authenticity, this fifth day of September, 1964.

For Canada:

W. L. GORDON

For Japan:

ETSUSABURO SHIINA

# ARTICLE XIX

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets :

(a) au Japon :

quant à l'impôt excisable sur les années d'imposition commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification ;

(b) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification ; et

(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification.

3. Chaque des États contractants peut mettre fin à la présente Convention en tout temps après une période de trois ans se terminant depuis la mise en vigueur de la Convention, en donnant à l'autre État contractant un avis de résiliation. La résiliation prendra effet trois mois après la date à laquelle l'avis a été donné.

(a) au Japon :

quant à l'impôt excisable sur les années d'imposition commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle l'avis a été donné ;

(b) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle l'avis a été donné ; et

(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle l'avis a été donné.